

Appel à la concurrence pour conventionnement n° 04/2026

**L'ACHAT DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES SPECIFIQUES
(ACHAT DE MEDICAMENTS RADIO-
PHARMACEUTIQUES) POUR LES
BESOINS DE L'HOPITAL D'ONCOLOGIE
ET D'HEMATOLOGIE RELEVANT DU
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
MOHAMMED VI MARRAKECH.**

Passée en application de l'article 4.7 et de l'annexe n° 01 du décret n° 2-22-431 du 15 Chabane 1444

(8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Table des matières

Chapitre I : Clauses administratives et financières.....	5
Article 1- Objet de la convention :	5
Article 2- Variation des quantités :.....	5
Article 3- Documents constitutifs de la Convention :	5
Article 4- Validité de la convention :	5
Article 5- Durée de la convention :.....	5
Article 6- Lieu de livraison :	6
Article 7- Délai et conditions de livraison :	6
Article 8 – Cautionnements, retenue de garantie	6
Article 9- Normes de livraisons :	7
Article 10- Contrôle de la livraison :	7
Article 11- Contenu et caractère des prix :.....	7
Article 12- Modalités de paiement :	8
Article 13- Pénalités de retard :	8
Article 14- Résiliation de la convention :	8
Article 15- Confidentialité :	8
Article 16- Litiges :	8
Article 17- Date d'effet de la convention :	8
ARTICLE 18 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	9
ARTICLE 19 - DUREE DE VALIDITE DES PRODUITS	9
ARTICLE 20 - PRÉLÈVEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS	9
ARTICLE 21 - CONDITIONNEMENT	10
ARTICLE 22- ETIQUETAGE.....	10
ARTICLE 23 - EMBALLAGE ET COLISAGE.....	10
ARTICLE 24 - CONTROLE A LA LIVRAISON	11
A- CONTROLE DE CONFORMITE.....	11
B- CONTROLE DE QUALITE.....	11

Entre:

entre : Représenté par....., désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

d'une part

et

1- cas d'une personne morale

M (Mme). qualite.....

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

En vertu des pouvoirs qui lui sont confères.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la cnss sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (rib sur 24 positions)

Ouvert auprès de

désigné ci-après par le terme « titulaire ».

D'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit

2- cas d'une personne physique

M (Mme)

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° affilié à la cnss sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (rib 24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « titulaire ».

D'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit

3- cas d'un groupement

les membres du groupement constitue aux termes de la convention(les références de la convention)

soussigne :

- **membre 1 :**

M (Mme)qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont confères.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce desous le n°

Affilié à la cnss sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24 positions).....

Désigné ci-après par le terme « titulaire ».

D'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit

- Vu La loi n° 70-13 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le Dahir n°1.16.62 du 17 Chaaban 1437 (24 Mai 2016) ;
- Vu le décret n°2-17-589 du 09 Kaada 1439 (23 juillet 2018) pris pour l'application de la loi n°70-13 relative aux centres hospitaliers universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19 ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
 - Vu le Dahir n° 1-06-151 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.
- VU Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. notamment son article 4.7 et son annexe n° 01.
- Vu le dahir N°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage- Femme ; tel qu'il a été modifié et complété.
- Vu le décret n°2-76-266 du 17 joumada I (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques (ADSP).
- Vu le décret n° 2-00-41 du 22 Juin 2000 portant institution d'un Visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées Exclusivement à un usage pharmaceutique.

Attendu que le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI à Marrakech et déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1- Objet de la convention :

La présente convention a pour objet : **L'achat De Produits Pharmaceutiques Spécifiques (Achat De Médicaments Radio-Pharmaceutiques) Pour Les Besoins de L'Hôpital d'Oncologie Et d'Hématologie Relevant Du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Marrakech.**

Selon les conditions et les prescriptions techniques figurant au bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2- Variation des quantités :

Le fournisseur s'engage à assurer les prestations désignées aux bordereaux des prix détail estimatif.

Le montant de la convention peut être réajusté en augmentation. Ce réajustement ne doit en aucun cas être supérieur à 10% du montant initial de la convention.

Toute augmentation du montant initial de la convention intervient moyennant un engagement complémentaire.

Le taux de 10% est à apprécier pour la durée totale de la convention.

Les quantités prévues pour chaque prix peuvent subir des variations sans aucune limitation tant que le montant total résultant de ces variations ne dépasse pas le montant initial de la convention, majoré éventuellement de 10% sus-indiqués.

De ce fait, le Centre Hospitalo-Universitaire se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention. Le fournisseur ne peut dans ce cas prétendre à aucune indemnisation.

Ainsi, seules les quantités commandées et effectivement livrées font l'objet de règlement.

Article 3- Documents constitutifs de la Convention :

Les pièces constitutives de la Convention sont énumérées ci-après :

- a. La présente convention ;
- b. Le bordereau des Prix Détail-Estimatif ;
- c. L'acte d'engagement ;

Article 4- Validité de la convention :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature par les deux parties et son visa par le contrôleur d'Etat, si ce visa est requis.

Article 5- Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons. Elle est toutefois reconduite, d'année en année, sans toutefois que sa durée ne dépasse 3 ans.

La non reconduction de cette convention est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier un préavis par lettre recommandée ou par télécopie avec accusé de réception de (2) deux mois avant l'anniversaire.

Article 6- Lieu de livraison :

La livraison des médicaments radio-pharmaceutiques objet de la présente convention sera effectuée par les soins et à la charge du fournisseur, à la Pharmacie Centrale du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI à Marrakech sise, Hôpital Ar-Razi, Amarchich Marrakech.

Article 7- Délai et conditions de livraison :

7.1- Délai de livraison

Le fournisseur doit prendre les dispositions nécessaires en vue de procéder aux livraisons des médicaments radio-pharmaceutiques objet de la convention sur la base des « lettres de commande » établies par le service demandeur.

Le délai de livraison est celui notifié par lettre de commande qui ne peut en aucun cas être inférieur à 1 (un) jour.

7.2- Conditions de livraisons

Les médicaments radio-pharmaceutiques seront livrés dans les délais et les conditions fixés ci-dessus, sans aucune majoration pour les frais de transport ou de manipulation, qui demeurent à la charge du titulaire.

La livraison doit être effectuée durant les jours ouvrables et pendant l'horaire réglementaire d'ouverture des bureaux. Aucune livraison ne sera acceptée un week-end ou un jour férié ou en dehors des heures réglementaires du travail, sauf demande expresse du Service utilisateur.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison conforme au bordereau des prix et détail estimatif indiquant :

- 1) La date de livraison ;
- 2) La référence à la convention ;
- 3) L'identification du titulaire ;
- 4) L'identification des produits livrés (numéro du lot, caractéristiques des produits, le nom commercial/référence, quantité livrée et numéro du lot le cas échéant).

La livraison des médicaments radio-pharmaceutiques est constatée par bon de réception dûment signé par le responsable du Service de la Pharmacie.

Le fournisseur devra assister à toutes les opérations de livraison et de réception ou s'y faire représenter. En cas d'absence, il ne pourra élever aucune protestation contre les constatations faites par la commission de réception.

En cas de tentative de fraude ou de tromperie, le délit sera constaté dans les formes légales et réglementaires.

La réception des médicaments radio-pharmaceutiques ne libérera pas le titulaire si au cours de l'utilisation il est reconnu de qualité inférieure à celle prévue ou non conforme aux prescriptions requises. Le fournisseur sera tenu au remplacement immédiat des fournitures livrées.

Le fournisseur devra fournir lors de la livraison les factures concernant les livraisons effectuées.

Article 8 – Cautionnements, retenue de garantie

8.1- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire dans le cadre du présent Appel à la concurrence.

8.2 CAUTIONNEMENTS DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu est fixé à trois (3) pour cent (%) du montant initial de la convention arrondie au Dirham supérieur. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation de la convention.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des produits objet de la convention. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des produits, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

Si le titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, Il lui sera appliqué une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

8.3 RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu de la nature de la prestation, la retenue de garantie n'est pas prévue.

Article 9- Normes de livraisons :

Le fournisseur s'engage à réaliser les prestations demandées conformément aux lois et règlements nationaux, notamment :

- Le Dahir n° 1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 août 2013) portant promulgation de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux, et ;
- L'arrêté du Ministère de la santé n° 15.2856 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) fixant les règles de classification des dispositifs médicaux, les exigences essentielles de qualité, de sécurité et de performance des dispositifs médicaux, les règles de bonnes pratiques de fabrication, de transport, de stockage, de distribution et d'évaluation de la performance des dispositifs médicaux et les modèles du rapport d'inspection et de procès-verbal de constat des infractions.

Tout produit ne respectant pas les dispositions réglementaires notamment en termes d'enregistrement légal sera refusé par le Centre.

Article 10- Contrôle de la livraison :

Les médicaments radio-pharmaceutiques livrés sont soumis à des vérifications qualitatives et quantitatives pour contrôler leur conformité aux spécifications techniques prévues au titre de la présente convention.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix-détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des fournitures livrées avec les spécifications requises.

Article 11- Contenu et caractère des prix :

Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 12- Modalités de paiement :

Le paiement des sommes dues au fournisseur sera effectué au fur et à mesure des livraisons sur la base des quantités effectivement livrées dans les conditions ci-après :

12-1 Au moment de chaque livraison et une fois la réception prononcée, le fournisseur remet au Centre une facture établie en trois exemplaires décrivant les prestations réalisées et livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

12-2 après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le Centre procède à l'ordonnancement des sommes dues au titulaire. Le montant à ordonnancer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

12-3 le règlement se fait par ordre de virement après visa du trésorier payeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI ou son fondé de pouvoir. Le Centre se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant ouvert au nom du titulaire.

Article 13- Pénalités de retard :

Lorsque le délai contractuel prévu à de l'article 7.1 ci-dessus est dépassé du fait du fournisseur, il lui sera appliqué par jour de calendrier de retard une pénalité calculée au taux d'un pour mille (1/1000) du montant de la convention sans toutefois que le montant cumulé des pénalités ne dépasse 8% du montant global de la convention. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Directeur du Centre qui déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au laboratoire.

Article 14- Résiliation de la convention :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis, de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel ou par fax confirmés.

Article 15- Confidentialité :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant par elle-même que par son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes notamment portant sur le processus de fabrication, les formules, les méthodes de commercialisation et les activités de l'autre partie. Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée illimitée.

Article 16- Litiges :

La présente convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelle.

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent en matière administrative de la ville de Marrakech.

Article 17- Date d'effet de la convention :

La date d'effet de la présente convention commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de son exécution.

CHAPITRE II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 18 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les produits proposés doivent être conformes à tous égards aux spécifications du présent marché.

En outre, le concurrent doit être autorisé à l'exercice au Maroc en tant qu'établissement pharmaceutique et disposer pour chacun des produits proposés de l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques sur le marché marocain (ADSP) (AMM) et du Visa sanitaire pour les spécialités importées délivrés dans les conditions et les formes prévues par la réglementation en vigueur, ou d'une possibilité d'importation sous ATU.

Les formalités et procédures requises pour l'obtention de l'ADSP (A.M.M) au Maroc sont celles prévues par le Décret n°2-76-266 du 17 Joumada 1(6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques et par la circulaire du Ministre de la Santé n°48 DMP/00 du 10 décembre 1998.

Les formalités et procédures pour l'obtention du visa sanitaire sont celles prévues par le décret n° 2-00-41 du 22 Juin 2000 portant institution d'un Visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique.

ARTICLE 19 - DUREE DE VALIDITE DES PRODUITS

Le titulaire garantit que tous les médicaments radio-pharmaceutiques livrées en exécution de la convention auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au 3/4 de la durée de conservation totale indiquée.

Cependant, dans le cas d'urgence et selon le besoin, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés par le maître d'ouvrage, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

Les dates de fabrication et de péremption des produits objets de la présente convention doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement primaire et secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton).

Les responsables des magasins d'approvisionnement sont chargés de vérifier la conformité du délai de validité avec les prescriptions susmentionnées.

ARTICLE 20 - PRÉLÈVEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Une fois les produits livrés sont consommés, les déchets issus de leur utilisation à savoir le Générateur et les emballages qui sont en contact directe avec le produit seront récupérées par le fournisseur chaque fois que le titulaire se présente pour une nouvelle livraison.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de gestion de déchets radioactifs.

La réception définitive du marché ne sera prononcée qu'après récupération par le titulaire de tous les générateurs hors usages.

ARTICLE 21 - CONDITIONNEMENT

Le titulaire est tenu de se conformer aux conditionnements primaires et secondaires indiqués dans son offre pour chaque produit. Toutefois, tout autre conditionnement et emballage jugés avantageux pour des raisons de gestion seront acceptés.

Chaque unité de conditionnement secondaire ainsi que tout emballage externe doivent comporter les mentions suivantes :

- La dénomination commerciale du produit ;
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur ;
- La présentation ;
- Le numéro de lot de fabrication ;
- Le cas échéant, la date de fabrication et de péremption ;
- Le mode d'emploi ;
- Le cas échéant, les conditions d'utilisations et les précautions d'emploi ;
- Le cas échéant, les contre-indications ;
- Le cas échéant, les conditions particulières de stockage et de conservation ;
- Le cas échéant, la référence et le numéro de série.

ARTICLE 22- ETIQUETAGE

Les unités de conditionnement primaires et secondaires doivent comporter les indications suivantes :

- Deux traits (rouge et vert), imprimés d'une largeur comprise entre 2 et 3 mm chacun selon la taille du conditionnement, avec mention « CHU Mohammed VI / Vente interdite ».

Toutes les mentions sus indiquées doivent être aisément lisibles et inscrites dans le même sens.

ARTICLE 23 - EMBALLAGE ET COLISAGE

Les produits livrés doivent être emballés de façon à prévenir les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison. L'emballage utilisé doit être adapté à une manutention rude pendant le transport et à un stockage dans les conditions climatiques connues au Maroc et empêcher toute altération éventuelle (chaleur, humidité, etc.). Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les conteneurs doivent être fermés de telle façon que les tentatives faites pour les ouvrir pendant le transport (ou le transit) soient aisément identifiables.

Les frais de l'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des produits imputables à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable de toute perte, dommage ou dépenses dues à des emballages insuffisants ou inadaptés.

Chaque colis sera individualisé et indiquera d'une manière apparente les mentions suivantes, inscrites à l'encre indélébile :

- ✓ Nom et adresse du fournisseur ;
- ✓ Numéro de la convention et du produit (N° du lot suivant le bordereau des prix) ;
- ✓ Numéro de colis correspondant à la liste de colisage ;
- ✓ Désignation du produit ;
- ✓ Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- ✓ Numéro de lot de fabrication ;
- ✓ Le cas échéant, la date de fabrication et de péremption ;
- ✓ Le cas échéant, conditions particulières de manipulation, de stockage et de conservation ;

ARTICLE 24 - CONTROLE A LA LIVRAISON

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités indiquées au bordereau des quantités et aux conditions et spécifications stipulés dans la convention.

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

A- CONTROLE DE CONFORMITE

Ce contrôle consiste à vérifier si les produits livrés correspondent à ceux qui ont été spécifiés dans l'offre initiale du soumissionnaire.

Les vérifications seront effectuées sur la base des états de colisage, en comparaison avec l'offre proposée et acceptée lors de la procédure d'appel d'offres.

Le contrôle de conformité portera principalement sur :

- La dénomination exacte du produit ;
- Le numéro du lot de fabrication ;
- La durée de validité (dates de fabrication et de péremption) ;
- Le conditionnement primaire et secondaire ;
- La quantité livrée ;

Les deux traits (rouge et vert) avec mention "CHU Mohammed VI - Interdit à la vente" indiqués sur les prospectus, le conditionnement secondaire et l'emballage externe.

B- CONTROLE DE QUALITE

Le titulaire garantit que les produits livrés ne font pas l'objet d'un rappel par l'autorité réglementaire compétente qui serait motivé par une non-conformité au dossier de demande de certificat d'enregistrement ou d'un problème de matériaux-vigilance et qu'ils sont totalement conformes à tous égards aux spécifications techniques et aux conditions stipulées dans le dossier d'appel d'offres. Si un quelconque des produits fait l'objet d'un rappel, le titulaire en informera immédiatement le maître d'ouvrage et procédera à ses frais au remplacement des produits touchés par le rappel.

Le Centre Hospitalo-Universitaire notifiera rapidement par écrit au titulaire toute réclamation soulevée au titre de la qualité. Dès réception de cette notification, le titulaire doit remplacer dans un délai de soixante (60) jours les produits défectueux, sans frais pour le maître d'ouvrage. Le titulaire doit reprendre à ses propres frais et risques les produits défectueux après la livraison des produits qui doivent leur être substitués. Si, le titulaire après notification, ne remplace pas les produits défectueux, le maître d'ouvrage pourra entreprendre aux frais et risques de ce dernier, toute action nécessaire, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait avoir à son encontre au titre de la convention.

Signature du maître d'ouvrage



Directrice du Centre
Mme Mohammed VI
Pr. KARIMA FOURAUI

Convention N° :...../2026 ayant pour objet L'achat De Produits Pharmaceutiques Spécifiques (Achat De Médicaments Radio-Pharmaceutiques) Pour Les Besoins De L'hôpital d'Oncologie Et d'Hématologie Relevant Du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Marrakech.

Passée en application de l'article 4.7 et de l'annexe n° 01 du décret n° 2-22-431 du 15 Chabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Arrête le montant de la présente convention à la somme de :

En chiffre :

En lettre :

M. Le Secrétaire Général du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Le	Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté") Le.....
Visa de M. Le Contrôleur d'Etat du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Le.....	Approbation de Mme. La Directrice du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Le.....